

A.M SHOP

S.A.S au capital de 1000 euros

Siège social : 56, cours sextius - 13100 AIX-EN-PROVENCE

RCS AIX-EN-PROVENCE en cours d'immatriculation

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-dessus créées et de celles qui le seront, une société par actions, régie par les lois et règlements de la matière, sous la forme de la présente statuts.

L'apport initial de l'apport est précisé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La société a pour objet :

STATUTS

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

La désignation de la société

ARTICLE 4 - RÈGLES GÉNÉRALES

constitutifs

Le siège social est fixé : 56, cours sextius - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Signature du Président et
mention manuscrite «
Originaux bon pour copie » :

Les soussignés :

Monsieur Toufik, Hasni ABDESSELEM, demeurant 57 ancien chemin notre dame de consolation
13013 - MARSEILLE, née le 10.08.1995 à PERIGUEUX (24000), de nationalité Française,

Et

Monsieur Marwan, Muhammad-Ali BOUKANA, demeurant 11, boulevard mouton campagne mouton villa n 24 - 13014 MARSEILLE, née le 09.10.2005 à MARSEILLE (13008), de nationalité Française,

ont établis ainsi ce qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée A.M SHOP.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La société a pour objet, en France et dans tous pays, une activité d'épicerie, commerce de détail d'alimentation générale et de boissons, de produits non alimentaires et d'hygiènes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.M SHOP

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 56, cours sextius - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

Il peut être transféré en tous lieux que sur décision collective ordinaire des associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte à la société :

- **Monsieur Toufik, Hasni ABDESSELEM** une somme de cinq cents euros ci 500,00 euros.
- **Monsieur Marwan, Muhammad-Ali BOUKANA** une somme de cinq cents euros ci 500,00 euros.

- **TOTAL :**

1.000,00 euros

Cette somme a été entièrement libérée et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à CAISSE D'ÉPARGNE

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Toufik, Hasni ABDESSELEM** Cinq cent actions, numérotées 1 à 500,
- **Monsieur Marwan, Muhammad-Ali BOUKANA** Cinq cent actions, numérotées 501 à 1000,

- **TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital : ~~1000 actions~~** Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 – Agrément : La cession d'actions y compris entre associés à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés fondateurs, ayant participé à l'apport en numéraire initial à la constitution de la société.

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La durée des fonctions de président est d'une durée indéterminée.

Le président de la société est **Monsieur Toufik, Hasni ABDESSELEM**, demeurant 57 ancien chemin notre dame de consolation 13013 - MARSEILLE, né le 10.08.2005 à PÉRIGUEUX (24000), de nationalité Française ; **nommée pour une durée indéterminée.**

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

2 – Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de moins de **18 ans**. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général de la société est **Monsieur Marwan, Muhammad-Ali BOUKANA**, demeurant 11, boulevard mouton campagne mouton villa n 24 - 13014 MARSEILLE, née le 09.10.2005 à MARSEILLE (13008), de nationalité Française ; **nommée pour une durée indéterminée.**

5 – Conseillers techniques

Le président désigne un ou plusieurs personnes physiques portant le titre de conseillers techniques, nommé en fonction de leur compétence dans un domaine spécifique.

La désignation par le Président du ou des conseillers techniques, leur rémunération et la durée de leur fonction est approuvée par décision des associés délibérant à l'unanimité.

6 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SASU, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin ; par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à l'unanimité présents ou représentés.

Un préavis de 3 mois est à respecter.

Le président est révocable pour justes motifs.

En cas de démission du président celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 3 mois auparavant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le président et ou le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L. 432-6 alinéa 5 du Code du travail.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties) dans le délai de trois mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente, aux fins de contrôle, aux associés un rapport sur lesdites conventions qui statueront sur celui-ci lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Le président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Cette nomination interviendra sur décision des associés statuant à la majorité des trois quarts dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 221-5 du Code du commerce, la Société dépassera à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à

1 550 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 3 100 000 d'euros et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 50 salariés.

Cette nomination interviendra également sur décision statuant à la majorité des trois quarts dès lors que la Société :

- contrôlera ou sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 II et III du Code du commerce.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes ou commissaires aux comptes suppléant seront désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

Les décisions prises à l'**unanimité** en application des dispositions légales :

- la cession des actions ;
- l'inaliénabilité des actions ; ● les clauses d'agrément ;
- la nomination du Président ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ; ● fusion, scission, apports partiels d'actif.

Les décisions prises à la **majorité** des trois quarts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- transformation en une société d'une autre forme, dissolution,

- approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts.

3 – Modalités de consultation des associés

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par tout procédé de communication écrite.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société 8 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou

plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective des associés extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services You Sign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service You Sign.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 16 OCTOBRE 2025

En 2 exemplaires

Monsieur Toufik, Hasni ABDESSELEM

Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de Président



*Bon pour acceptation des fonctions
d'associé et de président*

Monsieur Marwan, Muhammad-Ali BOUKANA

Bon pour acceptation des fonctions d'associé et de Directeur Général



*Bon pour acceptation des fonctions d'associé
et de directeur général.*